

**Presentation made to BAPE hearings for dump project at Danford Lake**  
**June 13, 2007**

My name is Bob McClelland, I am president of the Cantley Dump Committee, a group which was formed in 2005 in response to numerous problems at the Dry Materials Dump located on Holmes Road in Cantley. Let me share my experiences and my thoughts on dumps and waste management.

From the time of the Industrial Revolution to relatively recently our western society considered it normal practice to spew pollutants into the air, the waterways, and to dispose of any and all sorts of hazardous materials in to the nearest gully, valley or hole in the ground. In this region we do not need to look far, large parts of Gatineau Point, and the east end of Hull along the Ottawa River were used as dumps. Fortunately today we realize that it was outright stupidity and that we only have one planet and if we continue to make it our dump, disaster will certainly follow.

The Cantley Dry Materials Dump DMS received its certificate of operation May 1, 1989. Many in the community, including myself, had concerns about a dump in a former gravel pit, but the Ministry of Environment granted the permit. The DMS was to take only construction waste - no domestic garbage. But things did not go well.

- March 1990 dump placed "sous-enquête" for first time by MEQ, now MDDEP
- 1995 to 1998 dump certificate of operation was renewed three times for periods of 5 to 7 months, 1997 – 98 dump operated for a period without a certificate
- April 21, 1998 following decision of Cours Municipal a new 5 year certificate was granted
- fast forward fall 2004 neighbours beginning complaining of smells, culminating in Dec 24 and 25 events when some neighbours were almost overcome by levels of what turned out to be hydrogen sulfide produced by decomposing garbage, hydrogen sulfide , H<sub>2</sub>S, levels of 300ppm or 300,000ppb were recorded at dump
- H<sub>2</sub>S can be detected by most people at levels of 0.5 to 1 ppb
- January 2005 dump placed "sous-enquête" for 17<sup>th</sup> time
- same period discovered that underground fire burning in dump
- the entire effort to develop plan to fight fire and try to ensure health of neighbours involved MDDEP, Sante Publique, CSST, police, fire, municipal government, and citizens
- March 15 – 19 residents of 69 homes and farms were recommended to leave their homes while they excavated 150,000 tonnes of garbage to put out fire
- residents were never compensated for any expenses
- throughout period neighbours complain of respiratory problems, sore eyes, skin problems, nose bleeds, headaches and other health problems
- intense media coverage of problem (French and English, TV, radio and newspapers)
- neighbours feel government is not telling the complete story

April 14, 2005 Minister Thomas Mulcair announces intention to issue "ordonnance" forcing dump to clean up

- July 19, 2005 Minister of Environment issued “special ordonnance” with long list of clean-up and corrective measures to be completed by Sept 30, 2005
- Sept 30, 2005 and neighbours notice very little improvement
- Nov 8, 2005 – Requête pour autorisation d’exercer un recours collectif par Robert McClelland
- January 23, 2006 , dump was closed because work still not completed
- “Ordonnance de sauvegarde”, (voir copie)
- February 2006 dump allowed to re-open following installation of gas filtering system
- February 2006 – Fonds d'aide aux recours collectif , avance de \$29K a McClelland to commence a class action lawsuit
- summer 2006 dump owners file lawsuits against neighbours, two residents who were most vocal in complaints received a suit that was eventually raised to \$1,250,000 for defamation of name
- September 20 2006 MEQ Minister Bechard revokes dump CA
- October 13, 2006 Tribunal Administratif du Quebec allows dump to re-open until TAQ hearings June 4 – 8, 2007
- December 21, 2006, Mise en demeure to dump operators listing items from “ordonnance” still not completed, and \$300,000 security deposit not paid (voir copie)
- February 15, 2007, 2332-4197 Quebec Inc, numbered company which operates dump files for bankruptcy protection with debts of \$668, 760
- March 2007, McClelland and residents forced to drop Class Action Lawsuit due to prospects of not covering costs (group had hired same lawyer who had won a similar class action suit in Shipshaw (Chicoutimi) for a DMS against MDDEP, municipality and dump owners
- June 8, 2007 last day of TAQ hearing a former dump employee testifies of burying tires, pails of oil, batteries and a refrigerator, he quit because he was disgusted with operation

What I learned from documents obtained by access to information and testimony:

- the dump operators and the MDDEP share responsibility for the problems

- the dump operators were in my opinion negligent in the way they operated the dump, but the MDDEP was fully aware of the problems and infractions

For example:

- lack of inspections, the MDDEP inspected the dump on March 28, 2001, next inspectionn Dec 11, 2002, the next visit to the dump was the result of a complaint and was Dec 24, 2004, MDDEP policy stated the dump should be inspected 15 times per year (voir rapport 2004-12-29)
- there are many other problem dump situation across Quebec and MDDEP appears unable to solve problems, such as dump in Laval which has been operating without permit for years

It is my opinion that MDDEP has proven they are incapable of ensuring the provinces dumps respect environment laws, during period when Cantley dump was burying tires, oil, and batteries, inspectors were on site many times each week

- owners paid fines and considered them a cost of doing business
- Cantley DMS did not complete conditions of "ordonnance" of July 19, 2005, below is a partial list:
  - dump installed a geo-membrane over more than 3 ha but never sent quality report to MDDEP
  - dump dug 5 test wells to monitor ground water, but they were either not deep enough, or not placed where they would likely intercept dump water
  - dump did not proceed with final covering with membrane of sections which had finished operation
  - MEQ regulations required installation of a scales to weigh garbage in June 2006, scales was installed end May 2007, but constructed within 10 m buffer zone of creek

What portion of the responsibility of the lack to conform lies with the operators of the DMS and what portion with their consulting engineers Fondex?

The company proposing the Danford Lake landfill has engaged the firm Fondex to work on their plans.

In summary because of the lack of enforcement of environment laws by the MDDEP in the case of the Cantley DMS, I would be very hesitant to depend on the MDDEP to enforce the law in any Quebec dump. Also, in 2007 we can look to Europe and other parts of the world and see that there are many alternatives which pose much less risk to the environment than burying our garbage in the ground and praying it does not at some future date pollute our environment.

As I said earlier, we are given only one planet on which to live, to support our form of life and we hope the lives of generations of humans for hundreds, thousand of years. Dumps are not compatible with a healthy planet. The garbage which would be buried in the Danford Lake dump will stay there in one form or another for hundreds maybe a thousand years. In 2007 we know better and we must do better for the health of our environment and generations of humans who are not yet born.

Thank you.

Bob McClelland, President  
Cantley Dump Committee

100% NATURE DU LE GROUPE  
CANTLEY DUMP  
SOCIETE INC.

Documents attached :

- 1) MDDEP report : Accident Technologique, 2004-12-29
- 2) Ordonnance de sauvegarde, le 23 janvier, 2006
- 3) Mise en demeure, a 2332-4197 Quebec Inc, le 21 decembre, 2006

## Accident Technologique

Direction régionale	07	Date de l'ouverture du dossier	2004-12-29
Numéro de référence	7110-07-01-8202001	T	7041225144
Date de l'événement	2004-12-25	Heure	23h00
Organisme impliqué	2332-4197 Québec inc.		
Adresse	392, rue Principale		
Organisme Ville	GATINEAU		
Endroit de l'événement	Lots 9B et 10B, rang XV canton de		
Ville de l'événement	Cantley		
Produit en cause	Odeurs		
Non Classé	Classe	ONU	Quantité
O		CAS	Sans déversement
Secteur	AUT	Mixte	Impliquée
Impact	AIR	et	Déversée
Type d'événement	AUT		Récupérée
<b>Aspects humains</b>			
Sans Objet	O	Décédés	Évacués
Blessés		Hospitalisés	Traités
Cause de l'événement	Possiblement émanation de biogaz.		
Signalé par	Monsieur Serge Galipeau		
Organisme	Résident		
Téléphone	Date	2004-12-25	
<b>Personnes présentes sur les lieux</b>			
Sortie	O	Rendu sur les lieux à	23h45
Urgence-env.	Jean-François Dubois		
Organisme	Michel Pilon		
Municipalité			
Autres			
Période de traite	E	Fonds d'urgence	N
Transféré à	URB	Zone MTM	X Y
Sommaire de l'intervention	Monsieur Serge Galipeau se plaint de fortes odeurs de souffre à l'extérieur de sa maison. Il croit que les odeurs proviennent du dépôt de matériaux secs situé sur le chemin Holmes à Cantley. Il croit qu'il y a		
Rédigé par	Jean-François Dubois		Date
			2004-12-29

# Suite du Sommaire Technologique

T

7041225144

## Interventions

des activités de brûlage de déchets et de plastique sur le site. Il s'est plaint à quelques reprises des fortes odeurs de souffre par le passé au MENV. Il y avait présentement de fortes odeurs sur le chemin St-Andrew.

Arrivée: 23h45

A mon arrivée, à l'entrée du site de dépôt de matériaux secs sur le chemin Holmes, je n'ai pas constaté d'odeur. J'étais au Nord du site et le vent soufflait du Nord. La barrière était fermée avec une chaîne et un cadenas. Il n'y avait personne sur le site et aucune lumière. Il y avait des traces de roues récemment faites sur la neige qui avait tombée au cours de l'après-midi sur le chemin d'accès. Je me suis faufillé entre les portes de la barrière et je me suis rendu sur le site. Il n'y avait aucune lumière sur le site et la température était d'environ -20°C (voir les rapports d'Environnement Canada pour les vents et la température en annexe). Il y avait des aboiements de chien venant du site. Le chemin d'accès était tout glacé. J'ai observé des amoncellements de pneus sur le côté du chemin d'accès. Il n'y avait pas de bruit et pas de feu de visible. Il y avait des bruits dans les boisés entourant le site. Arrivé au bout du chemin d'accès, j'ai observé un conteneur pour le recyclage des métaux, un compacteur à déchets avec des roues de métal dentelées. Il y avait un chemin parmi les matériaux secs se dirigeant vers le sommet de ceux-ci où les nouveaux matériaux secs semblent être poussés. J'ai constaté plusieurs sacs de poubelles en plastique vert parmi les matériaux secs. Je ne les ai pas ouverts (pas de gants de protection). Dès mon arrivée sur la pile de matériaux secs, j'ai immédiatement senti une très forte odeur de souffre et de méthane. À la mi-chemin sur la pile, j'ai observé des colonnes de gaz émanants de la pile. J'ai dénombré 13 colonnes de gaz autour de moi. Certaines étaient interminables et d'autres continues. L'odeur était très forte et j'en avais la gorge qui piquait. J'ai utilisé le conteur 4 gaz. Il était désajusté. Je l'ai tout de même approché d'une colonne de gaz. J'ai eu comme lecture:

O2: 1,3

LEL: 13

Cl2: 12

CO: 13

Il n'y avait pas d'odeur de brûlé, pas de résidus de brûlage et pas de feu de visible. Je pouvais voir le vent pousser les colonnes de gaz vers le Sud, soit vers le chemin St-Andrew où résident les plaignants. Je n'ai fait que cette partie de la pile de matériaux enfouis car j'ai remarqué qu'il y avait des os sur le sol près de moi avec des traces fraîches sur la neige de canidés avec des excréments de chien ou de coyote. Il y avait toujours des bruits près de moi. En redescendant le chemin, j'ai remarqué des traces de canidés dans la neige qui n'était pas là lors de mon arrivée. Il n'y avait pas d'autres traces de pas humains que les miennes. L'odeur très forte m'affectant la gorge combinée à la présence probable de coyotes, à la noirceur, au froid intense et à l'isolement du site, j'ai décidé de mettre fin à l'inspection pour des raisons de sécurité. Je n'ai pas visité le site au complet. J'étais de retour au camion à 00h30.

À 00h36, j'étais sur le chemin St-Andrew. Ce chemin est situé à environ 1 km de la partie Sud du site de dépôt de matériaux secs. Il y avait de très fortes odeurs dans la petite dépression où le ruisseau Blackburn s'écoule. L'odeur était identique à celle sentie sur le site de matériaux secs. L'odeur était moyenne en face du 44 ch. St Andrew. Elle était faible-moyenne en face du 69 et du 92.

L'odeur n'était plus perceptible sur le chemin McClelland qui monte dans la colline. J'ai réutilisé le conteur 4 gaz en face du 69 ch. St-Andrew à titre comparatif. Voici les résultats:

O2: 1,9

LEL: 9

Cl2: 0,5

CO: 0

À 1h03, j'étais sur le chemin Duclos à environ 2 km du dépôt de matériaux secs. Il y avait des odeurs de bois brûlé dans le creux où passe le ruisseau Blackburn. En gravissant la côte de ce creux des odeurs identiques à celles du chemin St-Andrew et du site de matériaux secs étaient perceptibles. Elle était faible-moyenne.

Fin de l'inspection à 1h17.

04-12-26

11h45: J'ai recontacté Monsieur Galipeau pour lui faire part de mes constatations comme convenu. Je lui ai expliqué que je n'avais pas observé de traces de brûlage de déchets mais que j'avais constaté l'émanation de gaz qui s'apparente à des biogaz venant de la décomposition de matières fermentables. Madame Landry (conjointe de Monsieur Galipeau) a alors pris le combiné de Monsieur Landry pour me dire qu'elle ne croyait pas qu'il s'agisse de biogaz. Elle affirme que les épisodes d'odeurs se produisent toujours tard en soirée, dans la nuit ou très tôt le matin. Elle croit que s'il s'agissait de biogaz, l'odeur serait constante. Elle est persuadée que les odeurs proviennent du brûlage de déchets sur le site de matériaux secs. Elle croit que si j'avais fait la tour complète du site, j'aurais trouvé des traces de brûlage. Elle se plaint depuis un an et la situation s'est dégradée. Elle se demande pourquoi le MENV n'a encore rien fait. Je lui ai dis que j'avais transféré la plainte que j'avais reçue de son conjoint, il y a presque un an, à l'inspecteur en charge du dossier. Je ne suis pas au courant s'il a fait une inspection. Elle me demande ce que je vais faire pour régler le problème. Je lui ai répondu que j'allais retransférer sa plainte à l'inspecteur en charge du dossier car ce dossier ne relève pas de mes activités (étant au secteur industriel). Je lui ai expliqué mon rôle d'intervenant d'urgence. Je lui ai mentionné qu'elle pouvait communiquer avec l'inspecteur en charge de ce dossier qui est Monsieur Claude Girard. Si elle n'était pas satisfait du traitement du dossier, elle pouvait communiquer directement avec le directeur régional Monsieur Léon Martin en l'absence de Madame Christine Boucher, chef d'équipe pour le secteur municipal, dès le 29 décembre 2004. Si elle n'était toujours pas satisfaite après avoir parlé à Monsieur Martin, je lui ai dis qu'elle pouvait faire une plainte au bureau du ministre. Elle compte faire une demande d'accès à l'information pour avoir une copie du dossier et de mon rapport d'urgence. Elle compte également contacter la Régie Régionale de Santé et des Services Sociaux pour voir si les odeurs ne sont pas nuisibles à sa santé. Fin de la conversation téléphonique 12h20.

Il ne m'a pas été possible de localiser l'endroit où j'ai observé les émanations de gaz sur les plans du CA. Même les plans les plus récents, datés de 2002, ne me permettent pas de m'y retrouver car les chemins du site n'y sont pas indiqués. L'obscurité ne m'a pas permis de trouver des points de repère sur le site. La compagnie est supposée nous fournir un plan à jour à toutes les années. Les plans de 2003 et 2004 ne sont pas dans le dossier.

Après vérification dans le dossier, j'ai constaté que la dernière inspection sur le site remonte au 2001-03-28. Un avis d'infraction avait été envoyé à la suite de cette inspection. Il y a eu, par la suite, une visite des lieux pour familiariser l'inspecteur Claude Girard au dossier le 2002-12-11. Depuis, il y a eu:

- Une plainte d'odeur le 2004-02-17 (par Monsieur Galipeau via Urgence Environnement);
- Une plainte de brûlage de déchets le 2004-06-03 (par la municipalité de Cantley);
- Une plainte d'odeur le 2004-09-30 (par Monsieur Galipeau via Urgence Environnement);
- Une plainte d'entreposage de plus de 3000 pneus et émanation de fumée des matériaux secs (par la municipalité de Cantley).

Cela est sans compter la présente plainte.

2004-12-30:

Je suis retourné sur les lieux pour localiser l'endroit exacte des émanations de gaz et pour prendre des mesures des gaz qui s'échappent des matériaux secs.

Arrivée: 13h23.

J'ai rencontré Monsieur Michel Pilon qui s'occupe de la réception des matériaux secs. Je lui ai fait part des plaintes d'odeurs que nous avons reçues et de la raison de mon inspection. Il m'a donné l'autorisation de réaliser mon inspection seul. Le site était ouvert depuis le 27 décembre. Il n'y a pas eu de déchargement de matériaux secs lors de l'inspection. Il y avait des odeurs de souffre perceptibles à l'entrée du site (barrière). Le vent venait du sud.

J'ai retrouvé la colonne de gaz qui était en bordure du chemin qui est dans les matériaux secs. Cette colonne dégagait toujours des gaz visibles en plein jour. Les gaz s'échappaient sur une largeur de 2 mètres. Il y avait une très forte odeur de souffre à cet endroit. Les mesures suivantes ont été prises des gaz qui s'échappaient de la colonne avec le deuxième

conteur 4 gaz qui avait été vérifié et étalonné avant l'inspection:

O2: 19,3

LEL: 6

H2S: 88

NH3: 111

J'ai retiré le conteur 4 gaz après l'atteinte de ces mesures pour éviter d'endommager l'appareil. J'ai dénombré 9 colonnes de gaz sur le site. Plusieurs sentaient le soufre mais le conteur 4 gaz ne réagissait pas. Il y en avait qui sentaient le bois brûlé. Un des employés m'a dit que c'était sûrement un voyage de matériaux de démantèlement d'une maison qui avait brûlée qui dégageait ces odeurs. Il y avait beaucoup d'activité biologique. Le compacteur à déchets nivelait le dessus du site. Cela permettait le dégagement de beaucoup de vapeur d'eau, de chaleur, d'odeurs de souffre et d'odeurs de bois brûlé. Le conteur 4 gaz ne réagissait pas. J'ai averti le conducteur du compacteur de ne pas brasser les déchets à l'endroit où j'avais détecté des LEL pour éviter qu'il y ait un incendie.

J'ai observé tout sorte de déchets qui ne correspondent pas à la définition de matériaux secs prévue au Règlement sur les déchets solides. J'ai observé beaucoup de sacs de plastique d'épicerie, des sacs de déchets de plastiques, des chaises, des patins à glace et à roues alignés, un sac de feuilles, du papier, du carton, des restes de fruits, des sacs de biscuits, des styromousses pour l'emballage de la viande, des couches de bébé, des morceaux de plastique et de caoutchouc, des emballages de produits alimentaires divers (lait, jus, boissons gazeuses...), des rouleaux de toiles, un chien mort... Il y avait beaucoup de corbeaux sur les déchets. Les déchets ont été récemment étendu sur la neige avec le compacteur mécanique. Je n'ai pas eu besoin d'ouvrir de sac ou de creuser pour trouver ces déchets inacceptables.

Les fils électriques sont entreposés au même endroit. Il n'y a aucune trace de brûlage sur le site. Le métal et les fils électriques sont envoyés par conteneur chez Bérard et Jérôme pour le recyclage.

Dans la partie Ouest du site, il y a extraction de sable pour le remblayage des déchets. Le sable est entreposé sur une grande pile dans la partie Est du site. La partie Ouest sera aménagée avec de l'argile, après la fin de l'extraction du sable pour en faire une cellule d'enfouissement de matériaux secs.

#### Conclusion:

- Transférer la plainte à l'inspecteur au dossier.
- Il est à vérifier avec l'inspecteur au dossier s'il a reçu les plans du site au cours des deux dernières années ainsi que les résultats d'analyse de l'eau de la source qui passe sous les matériaux secs. S'il ne les a pas reçus, il faudra envoyer un avis d'infraction à la compagnie pour non respect du certificat d'autorisation. Les derniers résultats d'analyse de la source remonte à août 2002. Il y avait eu dépassement au niveau de la DCO et certains paramètres n'avaient pas été analysés conformément au Règlement.
- Faire une inspection systématique de tout le site avec un échantillonnage de la source et du ruisseau Blackburn.
- Vérifier avec le professionnel de la division Analyse quelle peut être la cause des émanations de gaz et de la migration des odeurs vers les voisins du site.
- Demander un avis à la RRSSS.
- Aviser la CSST.
- Contacter le propriétaire du site pour trouver une solution à l'émission des biogaz et aux nuisances qui en découlent.
- Envoyer un avis d'infraction pour avoir enfoui des déchets non acceptables.

Après avoir survolé ce dossier, j'ai constaté qu'il y a eu un nombre très important d'avis d'infraction qui ont été envoyés à la compagnie et qu'il y a eu des poursuites contre celle-ci par le passé. Malgré tout, la compagnie ne semble pas se corriger. Je recommande que ce dossier soit traité très rapidement et qu'il soit suivi de façon intensive et stricte. Il y a eu 7 chefs d'accusations déposés contre la compagnie au mois de mars 2002 dont 2 pour le dépôt de déchets inacceptables. La compagnie a plaidé non coupable en avril 2002. Le dossier n'a pas été communiqué au procureur de la région ni déposé au greffe du palais de justice. Les 7 chefs d'accusations représentait un total de 17 020\$ en amende. Après vérification, l'avocat au dossier serait en pourparlé avec l'avocat de la compagnie, Me Mantha, depuis 32 mois. Notre avocat ne serait pas inquiet du très long délais des négociations malgré le fait que le Ministère a déjà perdu une cause pour avoir pris 13,4

mois avant de déposer le dossier au greffe du palais de justice. Cela fait 32 mois que la compagnie a plaidé non-coupable et le dossier n'est toujours pas inscrit au greffe du palais de justice.

Je recommande d'ouvrir une nouvelle demande d'enquête pour les infractions constatées le 30 décembre 2004.

MAT : 300198523

Québec, le 21 décembre 2006

« SANS PRÉJUDICE »  
« SANS ADMISSION »

2332-4197 QUÉBEC INC.  
1903, rue Saint-Louis  
Gatineau (Québec) J8T 4H5

Objet : Mise en demeure  
Exploitation d'un dépôt de matériaux secs  
Municipalité de Cantley

Madame, Monsieur,

Les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs nous mandate de vous informer que votre entreprise ne respecte toujours pas plusieurs obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des certificats d'autorisation qui lui ont été délivrés concernant l'exploitation du dépôt de matériaux secs (DMS) sur les lots 9B partie et 10B partie, rang XV, du Canton de Hull, municipalité de Cantley, en ce que :

- vous n'avez pas constitué la garantie d'un montant de 300 000,00 \$ destinée à assurer pendant l'exploitation et lors de la fermeture les obligations auxquelles vous êtes tenus et ce, depuis le 19 juillet 2006 (articles 140 et 157<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 6.02));
- une somme de 83 159,88 \$ représentant les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles est due et ce, depuis le 30 octobre 2006. À cet effet, vous recevrez un avis vous indiquant le solde dû (83 159,88 \$), le montant des intérêts et pénalité.

Carole Martel-Guyard, 3<sup>e</sup> adjointe  
171, boulevard Henri-Bourassa Est  
Gatineau Québec G2E 5M7  
Téléphone : (819) 521-4961  
Télécopieur : (819) 521-0966

© Le présent document est à titre indicatif et préliminaire.

(article 5 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Q-2, r. 18.1:3));

- vous avez omis d'installer sur place avant le 23 novembre 2006 un appareil de pesée des matières résiduelles (article 10 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Q-2, r. 18.1:3));

- après analyse, le rapport mensuel de la caractérisation des biogaz à l'entrée et à la sortie du système de traitement du mois d'août 2006 s'est avéré incomplet en ce que l'analyse des concentrations de méthane et du H<sub>2</sub>S n'a pas été effectuée selon la méthode EPA 16;

- le recouvrement dans le secteur nord-est de la superficie recouverte par la membrane est insuffisant en ce qu'il y a des traces d'érosion, à tel point que la membrane est visible en certains endroits;

- vous n'avez pas transmis les résultats de contrôle de l'épaisseur et de la qualité du sol argileux lors de l'aménagement de la nouvelle cellule, aire 2006, située au sud-ouest du DMS;

- vous n'avez pas transmis un plan révisé qui comporte l'identification, à l'aide de trame de couleur, de la localisation de l'aire d'enfouissement utilisée durant l'année en cours et celle projetée dans l'année suivante;

- vous avez omis de procéder adéquatement au recouvrement final d'une surface de plus d'un hectare dont une portion est en surélevation;

La présente ne peut être interprétée comme étant une liste exhaustive des manquements de votre entreprise à l'encontre de la L.Q.E. de ses règlements et des C.A. qui lui ont été délivrés.

Compte tenu de ce qui précède, vous êtes mise en demeure de remédier sans délai aux omissions qui vous sont dénoncées.

À défaut, ces manquements et omissions pourraient être allégués devant le Tribunal administratif du Québec en appui à la décision du Ministre d'avoir révoqué en partie les certificats d'autorisation qui vous ont été délivrés, et ce, sans préjudice ni admission concernant tout autre recours civil, administratif ou pénal qui pourrait être entrepris.

Quant aux redevances exigibles, vous recevrez sous peu un avis confirmant l'ensemble des montants dus incluant les intérêts et la pénalité prévue au règlement.

Veuillez vous gouverner en conséquence.

  
Christian Caron, avocat

CC/

550-17-002340-063

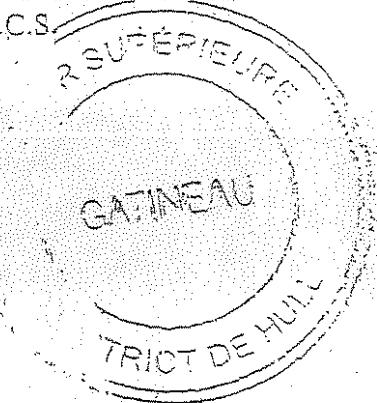
CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL  
NO : 550-17-002340-063

COUR SUPÉRIEURE

Le 23 janvier 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE  
L'HONORABLE PIERRE ISABELLE,  
J.C.S.



PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Requérant

- c. -

2332-4197 QUÉBEC INC.

Intimée

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

CONSIDÉRANT qu'une requête introductory d'instance en injonction interlocutoire et en injonction permanente a été déposée au dossier de la Cour;

CONSIDÉRANT que la requête en injonction interlocutoire est présentable le 23 janvier 2006;

AYANT PRIS connaissance des allégations de la requête, des déclarations solennelles et des pièces à son soutien;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont d'ordre public;

CONSIDÉRANT l'acquiescement de l'intimée à ce que les mesures de sauvegarde ci-après soient ordonnées par la Cour et demeurent en vigueur jusqu'à ce que

jugement final soit rendu sur la requête en injonction interlocutoire ou qu'un règlement intervienne, telle ordonnance ne devant toutefois pas excéder une période de six mois;

**PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

ÉMET une ordonnance de sauvegarde visant les mesures ci-après, jusqu'à ce que jugement final intervienne sur la requête en injonction interlocutoire ou jusqu'à ce qu'un règlement intervienne entre les parties, celle-ci ne devant toutefois pas excéder un délai de six (6) mois;

ORDONNE à l'intimée, ses dirigeants, administrateurs, représentants, employés et mandataires de cesser immédiatement toute opération ou activité de réception ou de dépôt de matières résiduelles, déchets solides, matériaux secs, rebuts, détritus, ordures ou tout autre objet au dépôt de matériaux secs exploité sur le lot 2 618 622 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, tant que :

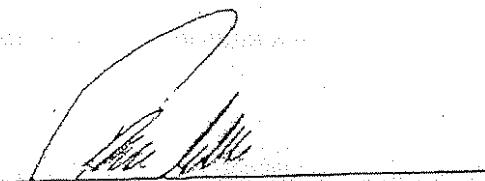
- 1) Le système permanent de traitement des biogaz respectant les exigences de performance de l'ordonnance no 541, rendue le 19 juillet 2005 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ne sera pas en fonction;
- 2) Les trois (3) appareils de mesure des biogaz dans l'air ambiant, exigés par l'ordonnance mentionnée ci-dessus, ne seront pas en fonction;
- 3) Le recouvrement de la surface du secteur utilisé à des fins d'entreposage de tapis en 2005 n'aura pas été réalisé;
- 4) L'exutoire du drain des eaux souterraines au sud-ouest du site n'aura pas été installé;
- 5) Le recouvrement des matériaux secs conformément aux exigences de l'article 105 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (G.O. Partie 2, 25 mai 2005, no 21, p. 1880) et aux certificats d'autorisation délivrés le 13 septembre 2005 et le 29 septembre 2005 n'aura pas été réalisé;

550-17-002340-063

DÉCLARE la présente ordonnance exécutoire nonobstant appel;

Le tout frais à suivre.

Gatineau, 23 janvier 2006



PIERRE ISABELLE,  
Juge de la Cour Supérieure

COPIE CERTIFIÉE

